



The Honourable / L'honorable David Lametti, P.C., M.P. / c.p., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

**Attribution en vertu de l'alinéa 3(3)(g) de la
*Loi sur le directeur des poursuites pénales***

1 En vertu de l'alinéa 3(3)(g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, j'assigne au directeur des poursuites pénales les attributions du procureur général du Canada qui sont prévues par les lois suivantes le 18 décembre 2018 :

- a) la *Loi sur le cannabis*, à l'exception des attributions prévues à l'article 59 et celles prévues à l'article 60;
- b) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- c) le *Code criminel*, à l'exception des attributions prévues aux dispositions suivantes :
 - (i) les paragraphes 83.31(1), (1.1), (2) et (3.1),
 - (ii) l'alinéa 117.07(2)e),
 - (iii) l'article 320.39,
 - (iv) l'article 320.4,
 - (v) l'article 462.5,
 - (vi) la définition de « évaluation » au paragraphe 672.1(1),
 - (vii) le paragraphe 672.24(2),
 - (viii) le paragraphe 672.5(8.1),
 - (ix) le paragraphe 684(2),
 - (x) le paragraphe 694.1(2),
 - (xi) l'alinéa 717(1)a),
 - (xii) la définition de « agent de surveillance » à l'article 742.

2 L'assignation en vertu de l'alinéa 3(3)(g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* publiée le 1^{er} août 2015 dans la *Gazette du Canada* est abrogée à la date à laquelle la présente assignation est prise.

Ottawa, le 28 février 2019

Original signed by /
Original signé par

David Lametti

Le Procureur général du Canada